REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026693

Objet : Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, à l'occasion de la fête votive 2026

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de la justice administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1, L 3334-2, L 3335-1, L3342-1, L3342-4 et L 3353-3,
Vu l'arrêté préfectoral N°30-2020-199-001 en date du 17/7/2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Considérant la fête votive qui a lieu du samedi 03 octobre 2026 au dimanche 11 octobre 2026 et du vendredi 16 octobre 2026 au dimanche 18 octobre 2026,
Considérant que les contenants en verre peuvent être utilisés, lors de rixes, comme armes et provoquer des blessures graves,
Considérant qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la vente de boissons dans des contenants en verre,
Sur proposition de la DSVP, sous couvert hiérarchique,

ARRETE

Article 1 :
La vente de boissons à emporter dans des contenants en verre est interdite du samedi 03 octobre 2026 à 08 heures 00 au lundi 12 octobre 2026 à 02 heures 00 et du vendredi 16 octobre 2026 à 08 heures 00 au lundi 19 octobre 2026 à 01 heure 00 dans le périmètre ci-après :

- L'ensemble du secteur intra-muros.
- L'ensemble des parkings P1 – P2 et P3 (lieu de la fête foraine).
- L'ensemble de l'esplanade extérieur Sud.

Article 2 :
Cette interdiction ne s'applique pas aux restaurants pratiquant le service à table et ne pratiquant pas la vente à emporter.

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.

Article 3 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier ou agent de police judiciaire ou tout agent de la force publique, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.
Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Article 5 :
Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de le Grau-du-Roi et d'Aigues-Mortes,
Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie d'Aigues Mortes,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Aigues-Mortes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes, le 26 août 2026

Le Maire,
Cédric BONATO

Pour le Maire et par délégation,
Monsieur Lorenzo SANCHIS, Conseiller Municipal

